



MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RELEVANT DU COMITÉ D'APPLICATION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 28 MAI 2021

OBJECTIF

Donner la possibilité au Comité d'Application d'examiner les avancées réalisées pendant la période intersessions en ce qui concerne les recommandations visant à des actions de la part des CPC et/ou du Secrétariat de la CTOI, formulées par le Comité d'Application (CdA17).

CONTEXTE

En 2020, la Commission a adopté neuf (9) **RECOMMANDATIONS** et une (1) **DEMANDE** provenant du Comité d'Application (CdA17) qui nécessitaient des actions de la part des CPC et/ou du Secrétariat de la CTOI. Ces actions et leur situation de mise en œuvre pendant la période intersessions sont détaillées ci-après.

RECOMMANDATIONS NECESSITANT UNE ACTION

1) Déclaration des informations et données exigibles pour 2019.

CoC17.01 (Paragraphe 12) Le CdA A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI rappelle aux CPC (Bangladesh, Chine, Érythrée, Union Européenne, Inde, Iran, Japon, Madagascar, Oman, Pakistan, Somalie, Afrique du sud, Soudan, Tanzanie et Yémen) qui n'ont pas soumis les données et informations obligatoires pour le cycle de déclaration 2019 (données de capture pour 2018) :

- i. d'indiquer un calendrier précis de soumission des données et informations exigibles manquantes,
- ii. d'indiquer, le cas échéant, la date à laquelle elles seront en mesure de s'acquitter de leurs obligations pour lesquelles elles répètent un statut de non-conformité,
- iii. de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CTOI si elles rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre/soumission des données et informations exigibles.

Progrès dans la mise en œuvre : Des courriers ont été adressés, le 7 avril 2021, à chacun des Membres visés dans la recommandation CoC17.01 afin de leur rappeler cette recommandation. À la date de préparation du présent document, seule l'Inde et le Japon ont soumis leurs réponses.

2) Exigence relative aux obligations de déclaration.

CoC17.02 (Para 13) Le CdA A RECOMMANDÉ que le Secrétariat adresse un courrier aux CPC concernées en leur rappelant leurs obligations en qualité de CPC et d'informer celles qui continuent de rencontrer des problèmes de conformité par rapport à cette mesure, qui pourraient être dus à des limites de capacité, qu'une assistance est disponible en vue de renforcer leurs capacités pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration.

Progrès dans la mise en œuvre : Dans le même courrier adressé le 7 avril 2021, les Membres concernés étaient informés que le Secrétariat se tient à leur disposition pour les aider, dans toute la mesure possible, à améliorer leurs processus de collecte et de soumission des données et informations obligatoires.

3) Mise en œuvre des Mesures du ressort de l'État du port de la CTOI - Résolution 16/11.

CoC17.06 (Para 23) Le CdA A RECOMMANDÉ que les CPC qui réalisent moins de 5 % d'inspection des débarquements ou des transbordements dans leurs ports chaque année fournissent au Secrétariat de la CTOI une note explicative indiquant les difficultés qui les empêchent d'atteindre cet objectif et les mesures rectificatives qu'elles entendent déployer.

CoC17.07 (Para 24) Le CdA A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI compile ces informations afin de les présenter au CdA18 en 2021.

Progrès dans la mise en œuvre : Des courriers ont été adressés, le 7 avril 2021, à chacun des Membres (Érythrée, Union Européenne, Mozambique, Seychelles, Somalie, Afrique du sud, Soudan et Yémen) identifiés comme réalisant moins de 5% d'inspection des débarquements ou des transbordements dans leurs ports. À la date de préparation du présent document, seule l'Union Européenne a soumis une réponse indiquant ce qui suit :

En 2019, un seul navire a été inspecté, le navire malgache « Ile Sainte Marie », le seul navire étranger à débarquer régulièrement des captures à La Réunion.

Trois inspections ont été conduites sur ce navire conformément à ce qui a été indiqué dans le formulaire CTOI concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port. Dans ce formulaire, les espèces débarquées par le navire « Ile Sainte Marie » ne relèvent pas de la compétence de la CTOI. Il ressort de cette analyse que :

- *Si les espèces avaient relevé de la compétence de la CTOI, le taux de couverture minimum de 5% aurait été respecté (3 inspections pour 43 escales) ;*
- *C'est à tort que ces informations ont été reportées tant dans le formulaire des inspections au port que dans le questionnaire sur l'application (« compliance questionnaire »),*
- *Ces éléments expliquent pourquoi les formulaires CTOI n'ont pas été utilisés.*

En conclusion, ces inspections ont été conduites dans le cadre de la réglementation européenne « INN » qui impose un taux d'inspection de 5% des débarquements des navires étrangers et non dans le cadre de la CTOI. Les autorités françaises de La Réunion et le Centre national de surveillance des pêches seront alertés de ces éléments afin que ces erreurs ne se reproduisent pas.

4) Mise en œuvre du Mécanisme Régional d'Observateurs de la CTOI - Résolution 11/04

CoC17.08 (Para 29) Le CdA A RECOMMANDÉ que les CPC dont la couverture d'observateurs est inférieure au niveau minimum de 5 % des opérations/calées par type d'engin pour les navires couverts par la Résolution 11/04 fournissent au Secrétariat une note explicative indiquant les difficultés qui les empêchent d'atteindre la couverture de 5 % et les mesures rectificatives qu'elles entendent mettre en œuvre.

CoC17.09.07 (Para 30) Le CdA A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI compile ces informations afin de les présenter au CdA18.

Progrès dans la mise en œuvre : Des courriers ont été adressés, le 19 avril 2021, aux Membres concernés (Bangladesh, Érythrée, Inde, Iran, Madagascar, Oman, Pakistan, Somalie, Soudan et Yémen) afin de leur rappeler cette recommandation. À la date de préparation du présent document, seule l'Inde a soumis une réponse.

5) Demande de renseignements à l'Union Européenne en ce qui concerne sa révision interne des données de captures nominales de 2018.

Paragraphe 45 Le CdA A **DEMANDÉ** à l'Union Européenne d'informer le Secrétariat, par courrier, avant le prochain CdA du calendrier d'achèvement de cette révision interne en soumettant une brève description de son contenu et de son impact sur la soumission des statistiques obligatoires approuvées.

Progrès dans la mise en œuvre : Un courrier a été adressé, le 7 avril 2021, à l'Union Européenne pour lui rappeler cette demande. À la date de préparation du présent document, aucune réponse n'a été reçue de l'Union Européenne.

6) Activités de renforcement des capacités à l'appui de l'amélioration de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateur et de la soumission des statistiques obligatoires.

CoC17.33 (Para 129) Le CdA A **RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI poursuive les activités de renforcement des capacités qui permettraient aux CPC de régler les problèmes des statistiques obligatoires et de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs.

Progrès dans la mise en œuvre : Ce qui est suit est une liste des activités de renforcement des capacités qui ont eu lieu, sont en cours ou sont prévues :

- Une mission de soutien et d'application pour les données à distance est prévue en mai 2021 afin d'aider l'Indonésie à améliorer la qualité et les normes de sa soumission régulière de données statistiques à la CTOI.
- Un soutien a été apporté (et continuera à être apporté) au Pakistan à travers WWF PAK en vue de s'assurer que les informations collectées par le programme de collecte des données basée sur l'équipage pourraient être utilisées pour compiler les données de prise et d'effort et de fréquences de tailles géoréférencées, conformément à la Résolution 15/02.
- Un renforcement des capacités (en termes de soutien à distance) a été apporté au Sri Lanka afin de l'aider à soumettre les données du MRO pour sa flottille palangrière à l'aide des outils électroniques du MRO.
- D'autres activités de renforcement des capacités à l'appui de l'application pour les données seront réalisées sur demande des CPC concernées.

7) Le Secrétariat de la CTOI devra envisager la possibilité de réaliser les activités de renforcement des capacités à distance.

CoC17.34 (Para 130) Le CdA A **RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI envisage la possibilité de réaliser les activités de renforcement des capacités à distance, compte tenu des limites imposées par la pandémie de COVID 19.

Progrès dans la mise en œuvre : Au cours de la période intersessions, le personnel du Secrétariat de la CTOI (section Application) et un Expert en SCS (financé par le projet SWIOFish 2 administré par la COI) ont réalisé deux missions en présentiel aux Seychelles (formation d'appoint à l'utilisation de l'application e-PSM et une mission de soutien à l'application). Avec l'accord des autorités kényanes, une mission de soutien à l'application à distance a été réalisée et une assistance complémentaire a été fournie ultérieurement en vue de répondre à un certain nombre de questions d'application.

Le Mozambique et la Tanzanie ont également été contactés aux fins d'une assistance à distance, à travers le format de mission de soutien à l'application, mais à la date de préparation de ce document, il n'a pas été possible à ce jour de fixer une date pour le Mozambique et le personnel de la Tanzanie s'employait à respecter les dates limites pour l'application.

RECOMMANDATION/S

- Que le CdA18 **PRENNE NOTE** des progrès réalisés par le Secrétariat dans l'envoi des rappels nécessaires et la mise en œuvre des recommandations et de la demande du CdA17.
- Que le CdA18 **PRENNE NOTE** du niveau extrêmement faible de réponses reçues à ce jour.